

## ARRETE 17/2021

### **D'autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin d'y organiser une vente au déballage**

Le maire de Ceyssac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande d'Aurélié BRET, présidente du comité des fête qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le bourg de Ceyssac le 05 septembre 2021 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Aurélié BRET, présidente du comité des fêtes est autorisée à occuper les rues du bourg de Ceyssac en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 05 septembre 2021 dans le respect du balisage des travaux en cours et uniquement sur les zones suivantes :

- Autour du bâtiment communal,
- Le long du chemin des fontaniaux,
- Sur la place de la fontaine du bas,
- Sur la place de la fontaine du haut.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 :** Le demandeur s'acquittera du balisage imposé par le Protocole sanitaire (COVID-19) et veillera au respect de celui-ci pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 6 :** Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyssac, le 31 Août 2021

Le Maire, Sandra LOMBARDY

